

ARRÊTÉ PORTANT RÉINSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE au titre de la PROMOTION INTERNE au grade de CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L216-2, L264-2, L325-38 à L325-43, L452-35, L523-1 et L523-5

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires article 42,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, article 24,

VU le décret n° 2011-444 du 21.04.2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU l'arrêté du 27 juin 2024 portant établissement de la liste d'aptitude au grade de chef de service de police municipale au titre de la promotion interne à compter du 1^{er} juillet 2024,

Considérant la demande de réinscription pour une 3^{ème} année formulée par Monsieur Sébastien BOUVAIS reçue en date du 15 mai 2026,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER}

A compter du 1^{er} juillet 2026 est réinscrit sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de police municipale au titre de la promotion interne :

BOUVAIS Sébastien

ARTICLE 2

Cette réinscription est valable **du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027**.

ARTICLE 3

Les modalités de réinscription sont notamment précisées à l'article L 325-39 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de gestion. La liste d'aptitude fera l'objet d'une publicité, via le site internet du Centre de Gestion, auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département de Loire-Atlantique et une attestation d'inscription sera notifiée aux agents concernés.



Fait à Nantes, le 29 juin 2026

Philip SQUELARD
Le Président,

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.